No. 48861*

Netherlands (in respect of Aruba)
and
Denmark

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Denmark to promote economic relations. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *1 June 2011 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 16 August 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Danemark

Accord visant à promouvoir les relations économiques entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume du Danemark. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er juin 2011 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 16 août 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Denmark to promote economic relations

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,

and

the Kingdom of Denmark,

Whereas the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Denmark ("the Parties") have signed an Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes;

Whereas both the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Denmark are committed to work towards an international financial system that is free of distortions created through lack of transparency and lack of effective exchange on information in tax matters;

Whereas the Kingdom of Denmark wishes to assist the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, in diversifying its economy;

Now, therefore, the Parties have agreed as follows:

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term "Denmark" means the Kingdom of Denmark including any area outside the territorial sea of Denmark which in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Danish laws as an area within which Denmark may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea-bed or its subsoil and the superjacent waters and with respect to other activities for the exploration and economic exploitation of the area; the term does not comprise the Faroe Islands and Greenland;

b) the term "Aruba" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean and consisting of the Island of Aruba;

c) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Denmark, the Minister for Taxation or his authorized representative;

(ii) in the case of Aruba, the Minister for Finance and Economic Affairs or an authorised representative of the Minister;

d) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Residence

1. For the purposes of this Agreement, the terms "company resident in Denmark" and "company resident in Aruba" mean any company which under the laws of a Party, is liable to tax therein by reason of its domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. The terms "company resident in Denmark" and "company resident in Aruba" do not include any company which is liable to tax in a Party in respect of only income from sources in that Party.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is resident of both Parties, the competent authorities of the Parties shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

Article 3

Permanent establishment income

When a company resident in Denmark has a permanent establishment in Aruba, Denmark shall exempt profits, which are attributable to that establishment from tax, provided that the greater part of the profits is derived from activities as mentioned in Article 5.

Article 4

Dividends

When a company resident in Denmark directly holds shares representing 100 per cent of the voting power in a company resident in Aruba, Denmark shall exempt dividends distributed from the last-mentioned company from tax, provided that the greater part of the profits of the last mentioned company is derived from activities as mentioned in Article 5.

Article 5

Activities covered

1. Articles 3 and 4 apply only to profits or to dividends paid out of profits, as the case may be, which to the greater part are derived from the following activities (excluding financial activities other than those in line with the ordinary course of business):

a) industrial and manufacturing activities, including assembly activities;
b) tourism (including hotels);
c) a building site or a construction, assembly or installation project;
d) aquaculture and agriculture;
e) medical services;
f) repair, maintenance, certification of ship and aircraft;
g) oil and gas activities and energy production or operation.

2. The right of any company resident in Denmark to engage in Aruba in the activities listed in the preceding paragraph remains subject to the domestic legislation in force in Aruba.

Article 6

Mutual agreement procedure

1. Where a company resident in Denmark considers that the actions of one or both of the Parties result or will result for it in taxation not in

accordance with the provisions of this Agreement, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those parties, present its case to the competent authority of Denmark. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of Aruba, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties arising as to the interpretation or application of this Agreement.

4. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 7

Duration

This Agreement shall apply for a period of ten years from the date when this Agreement becomes applicable. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities of the Parties.

Article 8

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after each Party has notified the other in writing, through diplomatic channels, that the internal procedures required by that Party for the entry into force of the Agreement have been complied with. This Agreement shall apply to income earned in any tax year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

Article 9

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Parties. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing through diplomatic channels at least six months before the end of any calendar year. In such event, this Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

2. This Agreement is supplementary to the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Parties. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, this Agreement shall, on receipt through the diplomatic channel of written notice of termination of the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes, terminate and cease to be effective on the day the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Parties terminates.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Paris, this 10th day of September 2009, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

N. J. J. SWAEN

For the Kingdom of Denmark:

ANNE DORTE RIGGELSEN

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD VISANT À PROMOUVOIR LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD D'ARUBA, ET LE ROYAUME DU DANEMARK

Le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume du Danemark,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume du Danemark (« les Parties ») ont signé un Accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale;

Considérant que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume du Danemark se sont engagés à œuvrer en faveur d'un système financier international à l'abri des distorsions dues au manque de transparence et à l'absence d'échange effectif de renseignements en matière fiscale;

Considérant que le Royaume de Danemark souhaite aider le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, à diversifier son économie;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) le terme « Danemark » désigne le Royaume du Danemark, y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Danemark qui, en vertu du droit international, a été ou peut être désignée, en application de la législation danoise, comme constituant une région à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer ses droits souverains en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins ou de leur sous-sol ainsi que de leurs eaux surjacentes, de même que d'autres activités en vue de la prospection et de l'exploitation économique de ladite région; ce terme ne s'applique pas aux Îles Féroé ni au Groenland;

b) le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et constituée de l'île d'Aruba;

c) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas du Danemark, le Ministre chargé de la fiscalité ou son représentant autorisé;

(ii) dans le cas d'Aruba, le Ministre chargé des finances et de l'économie ou son représentant autorisé;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale, aux fins fiscales;

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment

considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui que lui attribuent d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 2. Résidence

1. Aux fins du présent Accord, les expressions « société résidente au Danemark » et « société résidente à Aruba » désignent toute société qui, en application de la législation d'une Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie du fait de son domicile, de sa résidence, de son lieu de gestion, de son lieu de constitution ou de tout autre critère du même ordre. Les expressions « société résidente du Danemark » et « société résidente d'Aruba » excluent toute société qui est assujettie à l'impôt, dans une Partie, sur les seuls revenus provenant de sources situées dans ladite Partie.

2. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 1, une société est résidente dans les deux Parties, les autorités compétentes des Parties s'efforcent de régler la question par accord mutuel.

Article 3. Revenu de l'établissement stable

Lorsqu'une société résidente du Danemark possède un établissement stable à Aruba, le Danemark exonère d'impôt les bénéfices qui sont imputables à cet établissement, à condition que la plus grande partie des bénéfices provienne des activités mentionnées à l'article 5.

Article 4. Dividendes

Lorsqu'une société résidente du Danemark détient directement des actions représentant 100 % des droits de vote dans une société résidente d'Aruba, le Danemark exonère d'impôt les dividendes distribués à partir de la deuxième société mentionnée, à condition que la plus grande partie des bénéfices de la deuxième société mentionnée provienne des activités mentionnées à l'article 5.

Article 5. Activités visées

1. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent qu'aux bénéfices ou aux dividendes versés sur les bénéfices, le cas échéant, dont la plus grande partie provient des activités suivantes (à l'exception des activités financières autres que celles s'inscrivant dans le cours normal des affaires) :

a) les activités industrielles et manufacturières, y compris les activités de montage;

b) le tourisme (y compris les établissements hôteliers);

c) un chantier de construction ou un projet de construction, de montage, ou d'installation;

d) l'aquaculture et l'agriculture;

e) les services médicaux;

f) la réparation, l'entretien et la certification de navires et d'aéronefs;

g) les activités pétrolières et gazières et la production ou l'exploitation énergétique.

2. Le droit de toute société résidente du Danemark d'exercer, à Aruba, les activités énumérées au paragraphe précédent reste soumis à la législation interne en vigueur à Aruba.

Article 6. Procédure amiable

1. Lorsqu'une entreprise résidente au Danemark estime que les mesures prises par l'une ou les deux Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, sans préjudice des voies de recours internes prévues par les législations de ces Parties, en saisir l'autorité compétente du Danemark. La saisine est faite dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si l'objection lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente d'Aruba, en vue d'éviter l'imposition non conforme aux dispositions du présent Accord. L'accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne des Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties s'efforcent de résoudre, par accord amiable, les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 7. Durée

Le présent Accord s'applique pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Cette période peut être prorogée d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après notification par chaque Partie de l'autre, par écrit, par la voie diplomatique, que les procédures internes requises par cette Partie pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été respectées. Le présent Accord s'applique aux revenus perçus pendant tout exercice financier commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Accord est entré en vigueur, ou après cette date.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant une notification écrite à l'autre Partie, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de toute

année civile. Dans ce cas, le présent Accord cesse d'être en vigueur pour les exercices fiscaux et les périodes fiscales commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification de dénonciation a été donnée.

2. Le présent Accord complète l'Accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Parties. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, à la réception par la voie diplomatique de la notification écrite de dénonciation de l'Accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale, le présent Accord cesse de produire ses effets le jour où l'Accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale aura pris fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba :

N. J. J. SWAEN

Pour le Royaume du Danemark :

ANNE DORTE RIGGELSEN